

ARRÊTÉ

Date de Notification	N° d'arrêté	Voirie
30 JUL. 2026	26-2872	HM

Objet : POSE Echafaudage Entreprise LR – 10 Rue Aristide Briand

Le Maire de la Ville de MEAUX,

Vu le Code de la route et les décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, *POLICE*, du livre II de la Deuxième Partie,

Considérant la demande de l'entreprise LR sise 9 rue de Plailly – 77860 QUINCY-VOISINS,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, ainsi que le domaine privé communal affecté à l'usage du public, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Nom : l'entreprise LR

Adresse : 9 rue de Plailly – 77860 QUINCY-VOISINS,

Téléphone : 06.40.23.50.67

ARTICLE 2 – Le demandeur doit se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le demandeur ne peut, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 4 – Le demandeur doit afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui doivent pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et de la Ville.

ARTICLE 5 – Les travaux ne doivent en aucun cas interrompre la circulation des piétons ainsi que l'accès des riverains à leur habitat. Les gravats doivent être évacués chaque soir.

ARTICLE 6 – Le demandeur doit mettre en place de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il doit en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière temporaire, livre I, 8ème partie.

Au minimum, la signalisation doit comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers).

La nuit, les chantiers tant sur chaussée que sur trottoir doivent être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche exclusivement, non éblouissantes, ou par tout autre moyen équivalent.

Le demandeur doit en outre assurer la surveillance constante de la signalisation et de l'éclairage de son chantier, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Dispositions techniques particulières

Nature de l'occupation : Echafaudage

Lieu d'occupation : 10 Rue Aristide Briand

Durée d'occupation : 05 jours

Date de début : 31 août 2026

Date de fin : 04 septembre 2026

Longueur : 20,00m

Largeur : 1,00m

Largeurs minimales à maintenir : Trottoir: 1,40m, dans le cas où cette largeur n'est pas possible à maintenir prévoir le passage des piétons sous l'échafaudage

Horaires de chantier : Du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

ARTICLE 8 – Autres spécifications.

Le chantier reste dans un état de propreté permanent.

Echafaudage avec maintien de la circulation piétonne.

ARTICLE 9 – La gêne apportée à la circulation, tant des véhicules que des piétons est justifiable d'une redevance d'occupation du domaine public conformément au Tarif voté par le Conseil Municipal.

Au jour du présent arrêté, le montant de la redevance est fixé par arrêté municipal à savoir :

Dépôt de matériaux - Échafaudage de pied, sur tréteaux ou suspendus : **0,68 euros le mètre carré d'occupation par jour** calendaire entamé. (Toutes emprises)

L'occupation du domaine public arrivée à terme doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de prolongation ou à défaut l'avis de fin d'occupation devra être renvoyé dans notre service dans les 8 jours qui suivent la fin de période d'occupation.

En cas de non-retour de cet avis pour le calcul de la redevance, la durée et la surface prise en compte seront celles du présent arrêté ou celles constatées par la Ville.

ARTICLE 10 – En cas d'occupation d'emplacements de stationnement payant, une somme par jour/place est due, le paiement sera acquitté après l'obtention de l'arrêté municipal.

ARTICLE 11 – La Ville de Meaux se réserve le droit d'abroger le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 – M. le Directeur Général des Services de la Ville de MEAUX,
Mme la Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Directeur de la Police Municipale
La Société exploitante du stationnement payant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle – Case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Meaux le **30 JUL. 2026**

Pour le Maire,

Conseillère municipale déléguée au
développement du Bénévolat, à la
Coordination des dispositifs de proximité, à
l'Optimisation et à la Performance du service
aux habitants



Sylvie REUX